

AFFAIRE No 5 - NOUVEL ATTRIBUTAIRE DE PARCELLE SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE CHEMIN FINETTE II

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 25 juin 1986 (affaire no 11), vous m'avez autorisé à céder, sous la forme d'un bail à construction de quarante ans, les dernières parcelles sur la Zone d'Activités de Chemin Finette II à des entreprises artisanales.

Aujourd'hui, trois parcelles sont à nouveau disponibles et restent à attribuer, en raison de l'abandon du projet de création d'activité d'une entreprise.

Sur la base des mêmes conditions générales et particulières de cession arrêtées par les délibérations des 15 avril 1983 (affaire no 5), 23 juin 1983 (affaire no 24), 8 décembre 1983 (affaire no 24 et affaire no 31/12), 27 mars 1986 (affaire no 12) et 9 décembre 1986 (affaire no 10), je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à intervenir dans l'acte à passer avec un nouveau demandeur pour l'une des trois parcelles, selon les conditions d'exploitation, d'emplois et de surface suivantes :

<u>Nom du demandeur</u>	<u>Activité envisagée</u>	<u>Emplois annoncés</u>	<u>Surface obtenue</u>
IBRANDJY Abassebay (Entreprise Bourbon Serpillières)	Fabrication de serpillières	3 T*	605 m2

*T = Transfert (installation de l'entreprise après passage en atelier-relais).

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR MARCEL HOARAU DONNE LECTURE

DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Affaires Economiques

La Commission précise que cette attribution entraîne la libération corrélative d'un atelier-relais voisin. Ce mouvement est conforme à la volonté municipale de rotation rapide des équipements économiques.

Commission des Finances

Elle émet un avis favorable.

.../...

M. ANNETTE : Cette entreprise a déjà démarré, n'est-ce pas ?...

LE MAIRE : Oui, cela se situe dans un atelier-relais.

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions,
sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 24 MARS 1987
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions